

Argenteuil, le 10 avril 2012,

Au vu de la circulaire 2011-220 du 27/12/2011, les professionnels de l'E.I.D.C. intervenant au lycée Fernand Léger, s'interrogent et s'inquiètent des dispositions prises récemment par le SIEC, dispositions relatives aux aménagements des examens ou concours des candidats présentant un handicap auditif.

La circulaire énonce au paragraphe III Procédure et démarches : « toute personne présentant un handicap tel que définit à l'article L.114 du Code de l'action social et des familles [...] candidate à un examen ou à concours, est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours (cf. §I-6 Champ d'application) ». Et aussi au paragraphe IV Préconisations relatives à l'organisation des épreuves : « d'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats. [...] épreuves écrites, pratiques [...] que celles-ci se déroulent sous la forme d'épreuves ponctuelles, de partiels, de contrôle continu, de contrôle en cours de formation ou d'entretien. ». En vertu de quoi nous faisons des aménagements aux examens.

Lors des épreuves écrites des examens, les élèves sourds et malentendants ont des difficultés à comprendre les consignes et les textes écrits.

Les élèves sourds utilisent le canal visuo-gestuel et non le canal audio-phonatoire des entendants. La syntaxe de la langue des signes (leur langue maternelle) est différente de celle du français c'est pourquoi la reformulation est nécessaire. De plus, ces élèves ne bénéficient pas d'un « bain de langage » dès leur naissance et disposent donc d'un vocabulaire moins étendu que celui des entendants, ce qui les gêne dans la compréhension des énoncés et des textes.

Les élèves malentendants qui utilisent le canal audio-phonatoire se retrouvent aussi en difficulté face au français. En effet, malgré leurs appareils, ils manquent de repères auditifs et ont une mauvaise compréhension de l'écrit. Ils n'arrivent pas à dégager le sens global d'une phrase si ils ne connaissent pas un mot ou si la syntaxe est compliquée (double négation, synonymes complexes, tournures des phrases, expressions idiomatiques...).

Exemples de confusions et d'incompréhensions lexicales rencontrées :

- Le terme « enfanter » n'est pas compris sous sa forme écrite et nécessite donc la reformulation suivante : « faire des enfants »;

- Le « comité » est pris pour le mot « comète » et vice et versa;

-« La loi s'évanouirait comme une chose inutile ». Ici le terme « s'évanouir » est compris au sens propre, il faut donc le reformuler pour mettre en avant le sens figuré.

Exemples d'incompréhensions syntaxiques :

-« la prise des médicaments sans avis médical n'est pas sans danger » est compris comme « est dangereuse »

- voir documents en annexe

La reformulation (lexicale et syntaxique) est donc un réajustement nécessaire et indispensable qui répond depuis plusieurs années à la spécificité de ces élèves. De plus, les professionnels du lycée (professeurs CAPEJS, orthophonistes, professeurs CAPSAIS, professeurs 2CA-SH option A) effectuent tout au long de l'année cet aménagement indispensable lors des évaluations et des examens blancs.

Les dernières courriers du SIEC stipulent de ne reformuler que certaines épreuves (français, histoire pour le BAC technologique par exemple, aucune reformulation pour les BAC professionnels, etc...); or les problèmes de compréhension des énoncés et des documents concernent toutes les épreuves et tous les élèves sourds. Ils conseillent aussi de limiter la reformulation à deux pages. Mais parfois la reformulation nécessite davantage de feuillets au vu de la quantité de textes ou consignes à reformuler.

Restreindre la reformulation aux seules épreuves de français et d'histoire-géographie ne correspond pas aux difficultés langagières des élèves sourds. En sciences sanitaires et sociales, biologie, nutrition, sciences physiques, les documents et les consignes ne sont-ils pas écrits en langue française?

Cette décision concernant la reformulation nous semble contraire à l'esprit de la loi de Février 2005 et à la Circulaire de Décembre 2011 citée précédemment. En effet, elles préconisent pour chaque élève en situation de handicap d'étudier et de passer ses examens dans des conditions équitables par rapport aux autres élèves.

Les professionnels de l'E.I.D.C prenant en charge les élèves sourds du lycée Fernand Léger (professeurs CAPEJS, professeurs d'accompagnement et interprètes) et les professeurs de l'Education nationale.